

**ACCORD SUR  
LES CONDITIONS DE REALISATION  
DES MANIFESTATIONS PROFESSIONNELLES**

Entre les sociétés :

LABORATOIRE AVENTIS, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

SANOFI~AVENTIS FRANCE, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

SANOFI~AVENTIS O.T.C., représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

WINTHROP MEDICAMENTS, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

THERAPLIX, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

Dûment mandaté, d'une part,

et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes dont les représentants ont été expressément mandatés aux fins de négocier et de signer les présentes :

- CFDT,
- CFE - CGC,
- CFTC,
- CGT,
- CGT - FO,
- PHARMACADRES,
- SUD PHARMA,
- SOLIDAIRES PHARMA,
- UNSA ,
- USAPIE - PHARMA - SNRVM,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'organisation des manifestations professionnelles pour les collaborateurs des Opérations Pharmaceutiques France.

Dans le cadre de leur activité, elles constituent un des moyens à leur disposition permettant d'enrichir nos relations avec les professionnels de santé, notre connaissance des réseaux de soins ou encore des associations de malades, favorisant ainsi la connaissance de nos produits et le développement de notre image.

Elles sont organisées dans le cadre d'un ordre de mission.

Il est rappelé que la durée des journées de travail comprenant une manifestation professionnelle ne peut excéder 10 heures. En tout état de cause, les collaborateurs concernés doivent obligatoirement respecter les 11 heures de repos quotidien, la journée complète de travail du lendemain ne pouvant absolument pas débuter avant la fin de cette période de 11 heures. Ils doivent également obligatoirement disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée minimum de 35 heures.

#### ARTICLE 1 - MANIFESTATIONS PROFESSIONNELLES DES ITINERANTS

Elles sont exclusivement organisées sur la base du volontariat et dans le strict respect des dispositions DMOS et de la Charte de la Visite Médicale.

Basées sur le volontariat, les manifestations professionnelles s'organisent comme suit , après accord des deux parties (salarié et hiérarchie):

- ♦ **Manifestation en soirée (du lundi au vendredi)**: elle ne donne pas lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et s'inscrit dans le cadre légal de la durée du travail.

Les parties conviennent qu'une soirée commence en principe à 19 heures 30 et s'achève à 00h30, heure de la fin de la réunion. Les dépassements doivent rester exceptionnels.

Le collaborateur peut décider de rester sur place, les frais correspondants étant pris en charge sur présentation des justificatifs.

La participation à une soirée donne lieu à une indemnisation de 130 euros bruts dès la première. Si la manifestation se déroule un vendredi soir ou la veille d'un jour non travaillé (jour férié ou jour non travaillé au titre du temps partiel), l'indemnisation est majorée de 15 %

*Handwritten signatures and initials:*  
JL  
PHF  
SPH  
65

Cependant, le salarié pourra préférer récupérer en temps cette manifestation à raison d'une 1/2 journée par manifestation.

Deux possibilités sont alors ouvertes :

1°) La récupération est à prendre dans les 30 jours suivant la manifestation. Si deux manifestations se déroulent dans un délai d'un mois, il est alors possible de cumuler les deux  $\frac{1}{2}$  journées pour constituer une journée entière, à prendre dans les 30 jours suivant la deuxième manifestation.

2°) Il est également possible de bénéficier d'une journée complète de repos le lendemain d'une MP en cumulant la  $\frac{1}{2}$  journée de récupération et une  $\frac{1}{2}$  journée de RTT (ou une  $\frac{1}{2}$  journée de congés payés pour les collaborateurs à temps partiels).

Les modalités de rémunération ou de récupération évoquées ci-dessus s'appliquent également aux staffs hospitaliers lorsque ceux-ci débutent à partir de 19 heures 30 et se terminent à 22 heures.

- ◆ **Manifestation un samedi ou un dimanche ou un jour férié** : elle donne lieu à une journée de repos et à une indemnité forfaitaire brute de 160 euros dès la première. La journée de repos sera à prendre la semaine précédant ou la semaine suivant l'événement. Si deux manifestations devaient se dérouler lors de deux week-ends consécutifs, une de ces journées de repos devra être positionnée sur la semaine intermédiaire. En tout état de cause, cette journée doit être positionnée de telle façon que l'intéressé ne travaille jamais plus de 6 jours consécutifs.

Ce repos ne peut en aucune façon être déplacé ou reporté.

Si la manifestation en journée se poursuit par une soirée, de façon prévisible et avec l'accord préalable de la hiérarchie, l'ensemble de la manifestation est forfaitairement rémunéré à hauteur de 220 euros bruts.

- ◆ **Manifestation du week-end** : elle donne lieu à deux journées de repos positionnées de façon à ce que l'intéressé ne travaille jamais plus de 6 jours consécutifs et à une indemnité forfaitaire de 380 euros bruts.

## ARTICLE 2 - MANIFESTATIONS PROFESSIONNELLES DES SEDENTAIRES

Les salariés sédentaires amenés à participer à des manifestations professionnelles en soirée ou bien durant le week-end sont régis selon les dispositions suivantes.

### 2.1 Définition de la manifestation professionnelle pour un collaborateur sédentaire :

Deux conditions cumulatives doivent être réunies.

- Une demande doit être préalablement adressée à sa hiérarchie par le participant. Cette demande, réalisée sur un outil en permettant la traçabilité, devra être validée avant la réalisation de la MP.
- Pour être qualifiée de MP, il doit s'agir d'un événement auquel participent des partenaires (médecins, pharmaciens, associations de patients, clients).

Les congrès et séminaires internationaux ne répondent pas à ces critères. Les participants à ces congrès et séminaires internationaux bénéficient des dispositions relatives à la récupération.

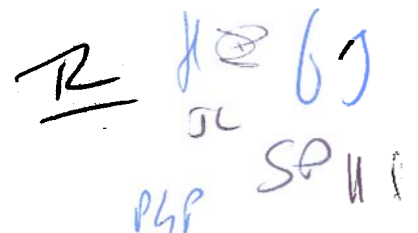
### 2.2 Dispositions applicables

Si les deux conditions posées au 2.1. sont remplies, les MP concernées sont régies par les dispositions suivantes.

#### Activité du week-end

Dans la limite de 7 week-ends complets ou 14 journées (samedi ou dimanche) sur une période de 12 mois (dont la première débute à la date de mise en œuvre du présent accord) pour les collaborateurs non cadres et les cadres intégrés et de 5 week-ends complets ou 10 journées (samedi ou dimanche) pour les cadres autonomes, une telle manifestation donne lieu à :

- a) Pour un week-end complet, deux journées de repos positionnées de façon à ce que l'intéressé ne travaille jamais plus de 6 jours consécutifs ainsi qu'à une indemnité forfaitaire brute de 380 euros.



b) Pour une journée (samedi ou dimanche), une journée de repos positionnée de façon à ce que l'intéressé ne travaille jamais plus de 6 jours consécutifs ainsi qu'à une indemnité forfaitaire brute de 160 euros. Si la manifestation en journée se poursuit par une soirée, de façon prévisible et toujours avec l'accord préalable de la hiérarchie, l'ensemble de la manifestation est alors forfaitairement rémunéré à hauteur de 220 euros bruts.

#### Activité en soirée

Dans la limite de 12 soirées sur une période de 12 mois (dont la première débute à la date de mise en œuvre du présent accord) pour tous les collaborateurs, une telle manifestation donne lieu à une  $\frac{1}{2}$  journée de récupération.

Deux possibilités sont ouvertes:

a) La récupération est à prendre dans les deux semaines calendaires suivant la manifestation. Si deux manifestations se déroulent dans un délai d'un mois, il est alors possible de cumuler les deux  $\frac{1}{2}$  journées pour constituer une journée entière, à prendre dans les trente jours calendaires suivant la deuxième manifestation.

b) Il est également possible de bénéficier d'une journée complète de repos le lendemain d'une MP en cumulant une  $\frac{1}{2}$  journée de récupération et une  $\frac{1}{2}$  journée de RTT (ou une  $\frac{1}{2}$  journée de congés payés pour les collaborateurs à temps partiels).

Les collaborateurs peuvent cependant opter pour le paiement de cette MP, pour un montant brut de 130 euros. Si la manifestation se déroule un vendredi soir ou la veille d'un jour non travaillé (jour férié ou jour non travaillé au titre du temps partiel), l'indemnisation est majorée de 15 %.

### ARTICLE 3 - REVALORISATION DES INDEMNITES

Les indemnités forfaitaires prévues par le présent accord sont indexées sur les augmentations collectives négociées ou appliquées au niveau du Groupe en France.



#### ARTICLE 4 - DATE D'APPLICATION ET DUREE

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en application dès sa signature.

#### ARTICLE 5 - REVISION

Le présent accord pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires (ou y ayant adhéré ultérieurement) conformément aux dispositions du Code du Travail.

Cette demande de révision pourra notamment être formulée dans des cas tels que:

- entrée en vigueur postérieure au présent accord de conventions ou accords de branche non compatibles, ou
- dispositif légal ou réglementaire nouveau venant impacter l'accord.

Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par lettre recommandée A.R. à chacun des autres signataires.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de l'envoi de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

#### ARTICLE 6 - DENONCIATION

Les parties conviennent que le présent accord constitue un tout indivisible et qu'une dénonciation ne vaut que pour l'ensemble de ses dispositions.

En cas de dénonciation, le présent accord continuera à s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel accord lui soit substitué et au plus tard pendant un an à compter de la date d'expiration du préavis de trois mois, conformément aux dispositions du Code du travail. Une nouvelle négociation s'engagera dans les trois mois suivants la date de la dénonciation.

La dénonciation, pour être valable, doit être menée conformément aux dispositions figurant dans le Code du Travail.

#### ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Conformément aux dispositions des articles L 132-2-2 -IV, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, cet accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

ARTICLE 8 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi que du Greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément aux articles L-132-10 et R-132-1 du Code du Travail.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Pour les sociétés :

LABORATOIRE AVENTIS, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

SANOFI~AVENTIS FRANCE, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

SANOFI~AVENTIS O.T.C., représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

WINTHROP MEDICAMENTS, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

THERAPLIX, représentée par M. Pierre CHASTAGNIER,

Pour les organisations syndicales :

- CFDT, représentée par .....  
dûment mandaté et habilité,

- CFE-CGC, représentée par *Arnaud Jeyuni* .....  
dûment mandaté et habilité,

- CFTC, représentée par *Bruno Bouver* .....  
dûment mandaté et habilité,


- CGT, représentée par *Jacques LEBREUN* .....  
dûment mandaté et habilité,

- CGT-FO, représentée par *Philippe GUERIN - PETREMEUSI* .....  
dûment mandaté et habilité.

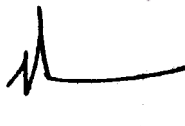
*7/8*


*R*


*500*  
*PH P U.*

- PHARMACADRES, représentée par D. PICARD   
dûment mandaté et habilité.

- SUD PHARMA, représentée par Alain CAMPAGNE - U. Lamignon  
dûment mandaté et habilité.

- SOLIDAIRES PHARMA, représentée par Maeselle Bervelt   
dûment mandaté et habilité.

- UNSA, représentée par Sophie Biron   
dûment mandaté et habilité.

- USAPIE PHARMA SNRVM, représentée par Thierry LARILLIERE  
dûment mandaté et habilité. 

Fait à Paris, le 4 novembre 2005

